



ARBRES ET PLANTATIONS : Quelques règles pour préserver la tranquillité de chacun

RAPPEL : Ces informations sont délivrées à titre d'information. Le Code Civil ne relève pas de la compétence de la Commune.

Sur la commune de Vertou, la réglementation sur les arbres est régie par les articles 653 à 673 et surtout l'article 671 du Code Civil. Par ailleurs, il est essentiel de se référer au Plan Local d'Urbanisme métropolitain pour identifier les éventuelles protections paysagères s'appliquant à votre terrain (Espace Boisé Classé, Espace Paysager à Préserver (étape 2))

Voici les principaux éléments à retenir :

1 LES REGLES DE DISTANCE ET DE HAUTEUR A RESPECTER

L'article 671 du Code Civil précise « qu'il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus, et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations ».

Pour résumer, **un arbre de plus de deux (02) mètres de hauteur doit être à deux (02) mètres de la clôture voisine. La distance se mesure à partir du milieu du tronc de l'arbre. La hauteur de la plantation se mesure depuis le sol jusqu'à la cime de l'arbre.**

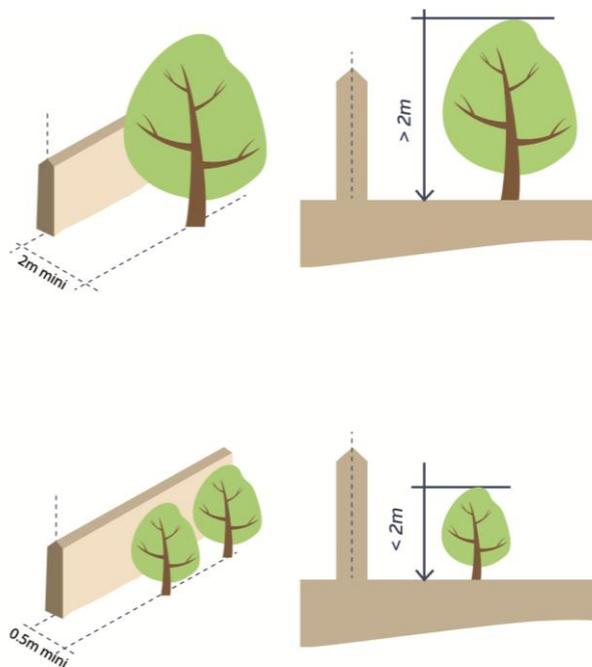
La coupe des branches des arbres, arbustes et arbrisseaux appartenant au voisin qui avancent sur votre propriété relève de sa responsabilité.

Vous pouvez exiger que votre voisin coupe les branches de son arbre si elles avancent sur votre propriété, mais vous n'avez pas le droit de les couper vous-même. Il vous est possible de saisir le tribunal du lieu où se situe le terrain pour obtenir gain de cause.

Vous n'avez pas légalement l'autorisation de cueillir les fruits et les fleurs d'un arbre du voisin qui débordent sur votre propriété. En revanche, vous pouvez ramasser librement ceux qui tombent naturellement sur votre propriété.

Vous êtes autorisé à couper librement les racines ou les ronces qui empiètent sur votre propriété. La taille doit se faire à la limite de votre propriété.

S'agissant des plantations mitoyennes, vous pouvez détruire la plantation jusqu'à la limite de votre propriété, à la condition de construire un mur sur cette limite.



2 QUELQUES CAS SENSIBLES

Arbre dans un EBC, Espace Boisé Classé : l'arbre ne doit en aucun cas être supprimé sauf si cet arbre est en mauvais état sanitaire ou s'il représente un danger. Pour supprimer ou élaguer l'arbre, il est nécessaire de déposer une Déclaration Préalable : Cerfa 16703*xx téléchargeable à l'adresse <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R70995>

Arbre dans un EPP, Espace Paysager à Préserver : l'arbre ne doit en aucun cas être supprimé sauf si cet arbre est en mauvais état sanitaire, s'il représente un danger ou si l'intégrité de cet espace est préservé. Pour supprimer ou élaguer l'arbre, il est également nécessaire de déposer une Déclaration Préalable : Cerfa 16703*xx téléchargeable ici : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R70995>

Prescription trentenaire : Passé trente ans, il n'est plus possible de demander au voisin de retirer une végétation qui ne respecterait pas les distances d'éloignement légales :

- A moins de 0.5 mètre de la limite de propriété ;
- Ou est situé entre 0.5 mètre et 2 mètres de la limite de propriété et dépasse 2 mètres de hauteur depuis au moins 30 ans,

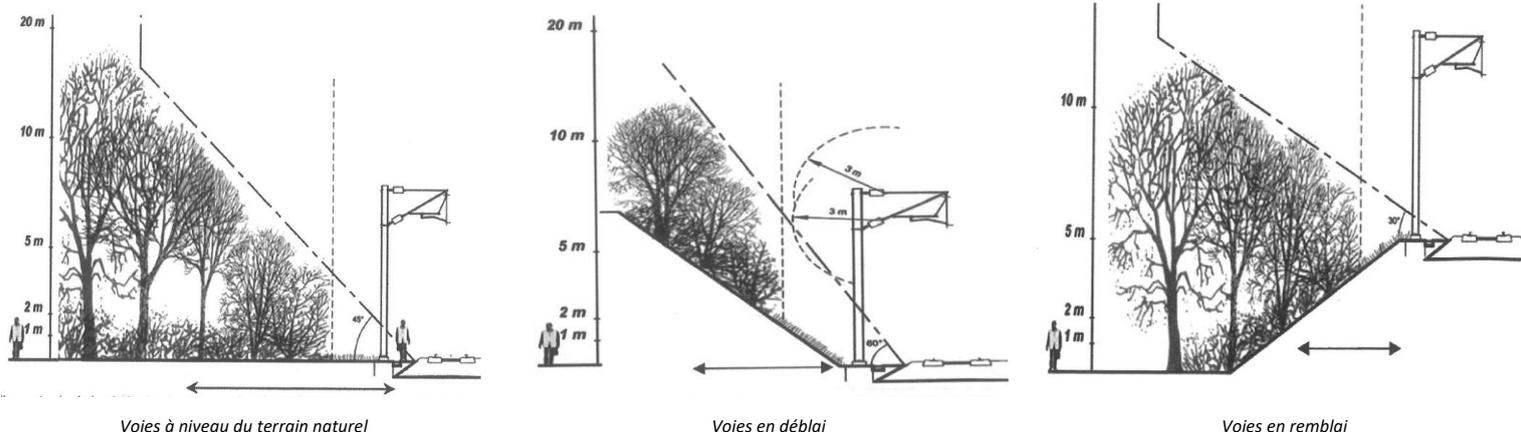
Alors seule une démarche amiable (recherche d'un accord) peut être envisagée auprès du voisin dont les plantations ne respectent pas les distances légales.

Extrait du zonage du Plan Local d'Urbanisme
Métropolitain faisant apparaître les EBC et EPP



Végétation à proximité des emprises ferroviaires.

La maîtrise de la végétation aux abords des voies ferrées est indispensable pour assurer la sécurité des circulations des trains. Une zone de servitude de deux mètres de large, depuis la limite légale du chemin de fer est prescrite par le Code des transports. Les riverains des voies ferrées ne doivent pas planter ou laisser croître des arbres dans cette servitude. En outre, leurs végétaux ne doivent pas être présents à moins de trois mètres des éléments sous tension et doivent respecter le gabarit ferroviaire, présenté dans les schémas ci-après :



3

LES DEMARCHES A ENTREPRENDRE

Si les plantations ne respectent pas les distances légales, vous pouvez exiger qu'elles soient arrachées ou réduites à leur hauteur légale **sauf si les arbres sont âgés de plus de 30 ans** (voir ci-dessus). Vous avez la possibilité de saisir votre voisin dont les plantations ne respectent pas les distances légales, en lui envoyant un courrier en recommandé avec accusé de réception.

En cas de refus du voisin, vous pouvez avoir recours à une démarche amiable à l'aide soit :

- Du **conciliateur de justice** (il assure une permanence en mairie 2 fois par mois. Vous pouvez prendre RDV en appelant l'accueil de la mairie : 02.40.34.43.00)
- Une **médiation** (démarche payante)
- Une **procédure participative** (démarche payante avec recours avocat)

En dernier recours, il est possible, si vous l'estimez utile, de saisir le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex.